

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Uruguay devait être présenté le 19 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits de l'homme**

Le Comité a étudié à sa session de mars 1998 le quatrième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/95/Add.9, décembre 1996). Le rapport établi par le gouvernement renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : l'interdiction constitutionnelle de la discrimination; la réforme de la procédure pénale et de la réglementation régissant l'*habeas corpus*; l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes et l'emploi, la participation des femmes à la vie politique et publique; la violence contre les femmes, le commissariat spécialisé dans la protection de la femme et de la famille (créé en 1990), le bureau d'assistance technique aux victimes de violence familiale (créé en 1992); les dispositions relatives à l'état d'exception et aux dérogations; le droit à la vie et disparitions de citoyens uruguayens en Argentine entre 1973 et 1983; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; les expériences médicales et le Code d'éthique médicale; la liberté et la sécurité de la personne, la détention provisoire et la détention préventive; la loi organique sur la police et le traitement des détenus; la commission honoraire de neuf membres chargée de conseiller le pouvoir exécutif sur l'amélioration du système pénitentiaire; la justice pour les mineurs; l'application régulière de la loi et la non-rétroactivité des dispositions pénales; le droit à la vie privée; la liberté de pensée, de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et d'association; les syndicats et les droits des travailleurs, y compris le droit de grève; le droit de voter et de se faire élire, le processus électoral; les droits de minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.90), le Comité se félicite de ce qui suit : les progrès considérables accomplis dans l'adoption de nouveaux codes et de nouvelles lois, ainsi que le renforcement des institutions et des processus démocratiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (loi n° 16.893); la modification constitutionnelle de janvier 1997, qui rend le régime électoral plus transparent et plus conforme aux normes internationales; les diverses mesures législatives visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et à prévenir la violence au foyer, notamment contre les femmes, les enfants et les personnes âgées; les mesures prises en vue d'améliorer la formation des agents des forces de l'ordre et des directeurs des établissements de détention; les accords entre le ministère de l'intérieur et les universités en vue d'améliorer la formation des policiers.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent notamment : la Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado (loi prévoyant la caducité des pouvoirs punitifs de l'État) et ses conséquences relativement au droit à des recours efficaces auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives et autres; le fait que, dans un certain nombre de cas, le maintien de cette loi exclut dans les faits la possibilité de faire enquête sur les atteintes passées aux droits de l'homme et empêche toute réparation réelle en faveur des victimes de ces violations; le fait que cette loi va à l'encontre de l'article 16 du Pacte relativement à la disparition de personnes et de l'article 7, relativement aux membres de la famille; les dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration de l'état d'urgence.

Le Comité se dit préoccupé par le nouveau Code de procédure pénale, notamment au sujet de ce qui suit : l'article 55 permet de garder les suspects au secret jusqu'à ce qu'il soit décidé s'il y a lieu de les citer à procès et, pendant cette période, permet au juge de restreindre les contacts entre le suspect et son avocat; la réglementation sur la détention préventive, tant pour les suspects (*imputados*) que pour les inculpés, n'est pas conforme à l'article 9 du Pacte; il existe de nombreuses possibilités d'imposer des restrictions à la liberté du détenu; aux termes du nouveau code, le juge de première instance est le même qui a surveillé ou commandé les enquêtes et ensuite inculqué l'intimé, ce qui soulève de graves inquiétudes quant à l'impartialité du procès; les articles 89 et 90 du Code stipulent que le mariage de la victime avec la personne accusée de viol – même d'un viol au sens de la loi – et d'autres infractions criminelles, a pour effet de faire tomber l'infraction ou la peine prononcée au procès.

Le Comité s'inquiète également de ce qui suit : les dispositions de la nouvelle loi sur la presse (loi n° 16.099), qui peuvent entraver le plein exercice de la liberté d'expression, dont celles liées aux infractions commises par la presse ou les médias qui concernent des renseignements faux et la diffamation dans les médias; les garanties insuffisantes du droit de se renseigner; le large éventail de sanctions prévu au chapitre IV de la loi sur la presse, qui risquent d'entraver la pleine application de l'article 19 du Pacte; la déclaration du gouvernement selon laquelle le futur Código del Menor (Code des mineurs) sera discriminatoire envers les filles; les dispositions du Code des mineurs concernant la protection du nouveau-né, car les mères célibataires mineures peuvent déclarer leurs enfants à tout âge, alors que les pères mineurs ne peuvent le faire qu'à partir de 16 ans; la déclaration du gouvernement voulant qu'il n'existe aucune minorité en Uruguay.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de restreindre les dispositions relatives à la déclaration d'états d'exception et de préciser dans la Constitution les droits prévus au Pacte auxquels on ne peut déroger;